

PRÉFECTURE DE LA RÉGION PICARDIE
PRÉFECTURE DE LA SOMME

Direction des Actions
Interministérielles

Urbanisme et Environnement
3^{ème} Bureau

Commune de WOIGNARUE
S.A. « FONDERIES G. FALSIMAGNE »

ARRÊTE DU 6 JANVIER 2004

Le préfet de la région Picardie
Préfet de la Somme
Officier de la Légion d'honneur

Vu l'ordonnance n° 2000-914 du 18 septembre 2000 relative à la partie législative du code de l'environnement ;

Vu le code de l'environnement ;

Vu le chapitre I, titre I, livre V du code de l'environnement relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

Vu le décret n° 53-577 du 20 mai 1953 modifié et complété fixant la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu le décret n° 77.1133 du 21 septembre 1977 modifié relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu le décret n° 82.389 du 10 mai 1982 modifié relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action des services et organismes publics de l'État dans les départements ;

Vu le décret n° 83-1025 du 28 novembre 1983 concernant les relations entre l'administration et les usagers ;

Vu l'arrêté préfectoral du 31 octobre 2003 portant délégation de signature de la secrétaire générale de la préfecture de la Somme ;

Vu le récépissé de déclaration délivré le 23 septembre 1996 à la S.A. « FONDERIES G. FALSIMAGNE », siège social : route de Saint-Valéry à WOIGNARUE (80460), relatif à l'exploitation d'un atelier de moulage de métaux par injection sur le territoire de la commune précitée, parcelles cadastrées section G n° 425, 528, 592, 593, 767, 768 et 769 ;

Vu la demande présentée le 28 mars 2003 par la S.A. « FONDERIES G. FALSIMAGNE » en vue d'obtenir la régularisation administrative de la fonderie d'injection zamak et de moulages cupro-aluminium et d'alliages d'aluminium susvisée ;

Vu les plans produits à l'appui de cette demande ;

Vu le rapport de l'inspecteur des installations classées du 3 avril 2003 ;

Vu la décision du président du tribunal administratif d'AMIENS du 2 juin 2003 portant désignation d'un commissaire-enquêteur ;

Vu l'arrêté préfectoral du 4 juillet 2003 organisant une enquête publique sur cette demande à la mairie de WOIGNARUE du lundi 1^{er} septembre 2003 au mardi 30 septembre 2003 ;

Vu le registre d'enquête publique déposé à la mairie de WOIGNARUE ;

Vu l'avis du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail de la S.A. « FONDERIES G. FALSIMAGNE » du 2 septembre 2003 ;

Vu le mémoire en réponse produit par la S.A. « FONDERIES G. FALSIMAGNE » suite aux observations émises pendant l'enquête publique ;

Vu le rapport et les conclusions du commissaire-enquêteur réceptionnés en préfecture le 28 octobre 2003 ;

Vu l'avis du directeur départemental des services d'incendie et de secours de la Somme du 23 octobre 2003 ;

Vu l'avis du chef du service départemental de l'architecture et du patrimoine de la Somme du 20 août 2003 ;

Vu l'avis du directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de la Somme ;

Vu l'avis du sous-préfet d'ABBEVILLE du 27 novembre 2003 ;

Vu le rapport et les propositions de l'inspection des installations classées du 23 novembre 2003 ;

Vu l'avis du conseil départemental d'hygiène de la Somme du 15 décembre 2003 ;

Le pétitionnaire entendu ;

Considérant qu'il convient, conformément à l'article L. 512.3 du code de l'environnement, d'imposer toutes les conditions d'installation et d'exploitation de l'établissement prenant en compte les observations et avis émis lors des enquêtes publique et auprès des services administratifs de nature à assurer la protection des intérêts mentionnés à l'article L. 511.1 du code de l'environnement susvisée et notamment la commodité du voisinage, la santé et la salubrité publique ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture de la Somme ;

- ARRÊTE -

Article 1^{er} : Sous réserve du droit des tiers, la S.A. « FONDERIES G. FALSIMAGNE », siège social : route de Saint-Valéry à WOIGNARUE (80460), est autorisée à exploiter une usine spécialisée dans l'injection de zamak, le moulage de cupro-aluminium et le moulage d'alliages d'aluminium sur le territoire de la commune précitée, parcelles cadastrées section G n° 425, 528, 592, 593, 767, 768 et 769.

Cet arrêté est délivré sous réserve du strict respect des conditions et prescriptions jointes en annexe, qui annulent et remplacent celles jointes au récépissé de déclaration délivré le 23 septembre 1996.

Article 2 : Notification et publicité

Un extrait du présent arrêté sera affiché pendant une durée minimale d'un mois à la mairie de WOIGNARUE par les soins du maire, ainsi qu'en permanence de façon visible dans l'installation par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

Une copie du même arrêté sera par ailleurs déposée à la mairie de WOIGNARUE pour être tenue à la disposition du public.

Procès verbal de l'accomplissement des mesures de publicité lui incombant sera dressé par les soins du maire précité.

Un avis rappelant la délivrance du présent arrêté et indiquant où les prescriptions imposées à l'installation peuvent être consultées sera, par ailleurs, inséré par les soins du préfet, aux frais de l'exploitant, dans « Le Courrier Picard » et « Picardie la Gazette ».

Article 3 : Délai et voie de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif d'AMIENS dans le délai de deux mois à compter de sa notification conformément aux conditions prévues à l'article L 514.6 du code de l'environnement.

Article 4 : La secrétaire générale de la préfecture, le sous-préfet d'ABBEVILLE, le maire de WOIGNARUE, le directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement de Picardie et l'inspecteur des installations classées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la S.A. « FONDERIES G. FALSIMAGNE » et dont une ampliation sera adressée à :

- ▶ la directrice départementale de l'équipement de la Somme ;
- ▶ le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de la Somme ;
- ▶ le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt de la Somme ;
- ▶ le directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle de la Somme ;
- ▶ le directeur départemental des services d'incendie et de secours de la Somme ;
- ▶ le chef du service départemental de l'architecture et du patrimoine de la Somme ;
- ▶ le directeur régional de l'environnement de Picardie.

**DIRECTION DES ACTIONS
INTERMINISTERIELLES
POUR AMPLIATION**

Pour le préfet et par délégation :
L'attaché, chef de bureau,


Marc COTTEAUX



Amiens, le 6 janvier 2004

Pour le préfet et par délégation :
La secrétaire générale,

Signé : Marcelle PIERROT

TITRE I. ACTIVITÉS AUTORISÉES

Rubrique	A ou D	Désignation des activités	Activités
2552.1	A	Fonderie (<i>fabrication de produits moulés</i>) de métaux et alliages non ferreux (à l'exclusion de celles relevant de la rubrique 2550), la capacité de production étant supérieure à 2 t/j.	29 t/j
2560.2	D	Métaux et alliages (<i>travail mécanique des</i>), la puissance installée de l'ensemble des machines fixes concourant au fonctionnement de l'installation étant supérieure à 50 kW mais inférieure à 500 kW	160 kW
2564.2	D	Nettoyage, dégraissage, décapage de surfaces (<i>métaux, matières plastiques, etc.</i>) le volume des cuves de traitement étant supérieur à 200 l mais inférieur ou égal à 1 500 l	220 l
2910-A.2	D	Combustion - lorsque l'installation consomme exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du fioul domestique, du charbon, des fiouls lourds ou de la biomasse, à l'exclusion des installations visées par d'autres rubriques de la nomenclature pour lesquelles la combustion participe à la fusion, la cuisson ou au traitement, en mélange avec des gaz de combustion, des matières entrantes, si la puissance thermique maximale de l'installation est supérieure à 2 MW, mais inférieure à 20 MW	3 MW
2920-2.b	D	Réfrigération ou compression (<i>installations de</i>) fonctionnant à des pressions manométriques effectives supérieures à 10^5 Pa, dans tous les cas autres que la compression de fluide toxiques ou inflammables, la puissance absorbée étant supérieure à 50 kW mais inférieure ou égale à 500 kW	167 kW

I.1. Rythme de fonctionnement

L'établissement fonctionne en trois postes par jour.

I.2. Taxe unique

La présente autorisation donne lieu à la perception de la taxe unique.

TITRE II. CONDITIONS GÉNÉRALES DE L'AUTORISATION

II.1. Conditions générales de l'arrêté préfectoral

Le présent arrêté ne saurait être opposable à l'administration en cas de refus d'autorisation à un autre titre.

L'exploitant affiche en permanence, de façon visible et lisible, à l'entrée de l'établissement un extrait du présent arrêté énumérant notamment les prescriptions auxquelles les installations sont soumises.

Les prescriptions conditionnant l'autorisation s'appliquent également aux installations de l'établissement susvisé qui, bien que non classables au regard de la nomenclature des installations classées, sont de nature à modifier les dangers et inconvénients présentés par les installations classées de l'établissement.

Les installations sont conçues de manière à limiter les nuisances de toutes natures ainsi que les émissions de polluants dans l'environnement, notamment par la mise en œuvre de technologies propres, le développement de techniques de valorisation, la collecte sélective à la source et le traitement des effluents et déchets en fonction de leurs caractéristiques, et la réduction des quantités rejetées. Leur exploitation est conduite de manière à éviter de telles émissions dans l'environnement.

Indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être exercées en cas d'inobservation des prescriptions conditionnant la présente autorisation, il pourra être fait application des sanctions prévues à l'article L. 514-1 du code de l'environnement.

II.2. Conformité au dossier

Les installations et leurs annexes sont situées, installées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers de demande d'autorisation, en tout ce qu'ils ne sont pas contraires aux dispositions du présent arrêté, des arrêtés complémentaires et des règlements en vigueur.

II.3. Modifications

Toute modification apportée par l'exploitant aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage, de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, est portée avant sa réalisation à la connaissance du préfet, avec tous les éléments d'appréciation utiles. L'avis du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail de l'établissement, lorsqu'il existe, est également joint.

II.4. Déclaration des accidents et incidents

L'exploitant déclare dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de l'installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement.

L'exploitant fournit à l'inspection des installations classées, sous quinze jours, un rapport sur les origines et les causes du phénomène, ses conséquences ainsi que les mesures prises pour y remédier ou en éviter le renouvellement.

II.5. Prévention des dangers et nuisances

Tout danger ou nuisance non susceptible d'être prévenu par les prescriptions du présent arrêté est immédiatement porté à la connaissance du préfet par l'exploitant.

II.6. Documents et registres

L'exploitant dispose en permanence des documents suivants :

- ⇒ dossier(s) de demande d'autorisation d'exploiter,
- ⇒ autorisation(s) d'exploiter et textes pris en application de la législation relative aux installations classées transmis par le préfet du département, y compris les arrêtés types,
- ⇒ documents intéressant la sécurité également prévus par d'autres législations, notamment les rapports de contrôle des installations électriques et des appareils à pression,
- ⇒ plans :
 - ◆ de localisation des moyens d'intervention et de secours,
 - ◆ des réseaux internes à l'établissement : eaux, électricité, gaz et fluides de toutes natures,
 - ◆ de circulation des véhicules et engins au sein de l'entreprise,
 - ◆ de situation des stockages de produits dangereux,
- ⇒ consignes d'exploitation,
- ⇒ consignes de sécurité,

⇒ registres d'entretien et de vérification,

⇒ suivis :

- ◆ des prélèvements d'eau,
- ◆ des moyens de traitement des divers rejets,
- ◆ des déchets (registres, déclarations trimestrielles, bordereaux de suivi de déchets industriels,

⇒ documents relatifs à la gestion des déchets;

⇒ état des stocks, accompagné des fiches de données de sécurité du fournisseur ou de l'exploitant.

L'ensemble de ces documents est tenu à disposition de l'inspection des installations classées, ou lui est transmis sur simple demande. Leur mise à jour est constamment assurée et datée.

Les documents relatifs à la situation des installations présentant de risques technologiques et aux moyens d'intervention sont tenus à la disposition permanente du service départemental d'incendie et de secours ainsi que du service départemental en charge de la sécurité civile.

II.7. Insertion dans le paysage

Toutes dispositions sont prises par l'exploitant pour intégrer le site dans son environnement et limiter l'impact visuel des installations. A cet effet :

- des écrans de végétation, constitués dans la mesure du possible d'arbres et d'arbustes d'espèces locales, sont, autant que faire se peut, plantés,
- les zones non bâties, ou non destinées à un quelconque usage, sont au moins végétalisées,
- les bâtiments, et leurs abords placés sous le contrôle de l'exploitant, sont maintenus propres et entretenus en permanence.

II.8. Contrôle

L'inspection des installations classées peut, le cas échéant en utilisant les dispositions de l'article L. 514-5 du code de l'environnement, réaliser ou faire réaliser à tout moment, de manière inopinée ou non, des prélèvements d'effluents liquides ou gazeux, de déchets ou de sols, ainsi que des mesures de niveaux sonores ou de vibrations.

Les frais de prélèvement, de mesure et d'analyse occasionnés sont à la charge de l'exploitant.

Ces dispositions sont applicables à l'ensemble des installations de l'établissement.

II.9. Transfert

Tout transfert de l'installation sur un autre emplacement nécessite une nouvelle demande d'autorisation.

II.10. Changement d'exploitant

En cas de changement d'exploitant, l'exploitant en fait la déclaration au préfet dans le mois qui suit la prise en charge de l'exploitation.

II.11. Annulation - Déchéance - Abandon d'activité

La présente autorisation cesse de produire effet au cas où l'installation n'aurait pas été exploitée durant deux années consécutives, sauf le cas de force majeure.

En cas de mise à l'arrêt définitif, l'exploitant en informe le préfet au moins 6 mois avant la date d'arrêt prévue et adresse simultanément un dossier comprenant :

- le plan à jour des terrains d'emprise de l'installation,

- un mémoire sur l'état du site avec l'indication des mesures prises ou prévues pour assurer la protection des intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement.

Les mesures correspondantes comportent notamment en tant que de besoin :

- l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux, ainsi que des déchets présents sur le site,
- la dépollution des sols et des eaux souterraines éventuellement polluées,
- l'insertion du site de l'installation dans son environnement,
- la surveillance à exercer de l'impact de l'installation sur son environnement.

II.12. Réglementation générale / Arrêtés et circulaires ministériels

Sans préjudice de la réglementation en vigueur, sont notamment applicables à l'établissement les prescriptions qui le concernent des textes cités ci-dessous :

- ▶ arrêté du 4 janvier 1985 relatif au contrôle des circuits d'élimination de déchets générateurs de nuisances,
- ▶ arrêté du 10 juillet 1990 modifié relatif à l'interdiction des rejets de certaines substances dans les eaux souterraines,
- ▶ arrêté et circulaire du 28 janvier 1993 concernant la protection contre la foudre de certaines installations classées,
- ▶ arrêté du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement,
- ▶ arrêté du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation.

II.13. Prescriptions générales

Les installations relevant du régime de la déclaration et dont la liste est reprise dans le tableau figurant au titre I sont aménagées et exploitées conformément aux prescriptions générales applicables dont elles relèvent, sans préjudice des dispositions prévues dans le présent arrêté.

TITRE III. PRÉVENTION DES RISQUES

III.1. Prescriptions génériques

1.1. Organisation de la prévention des risques

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires pour prévenir les incidents ou accidents susceptibles de concerner les installations et pour en limiter les conséquences. Il organise sous sa responsabilité les mesures appropriées pour obtenir et maintenir cette prévention des risques. Il met en place le dispositif nécessaire pour en obtenir l'application et le maintien ainsi que pour détecter et corriger les écarts éventuels.

1.2. Règles de construction, d'aménagement et d'exploitation

Les bâtiments et locaux sont conçus et aménagés de façon à s'opposer efficacement à la propagation d'un incendie ou d'un sinistre et doivent permettre une intervention en tout point des services de secours.

Les structures fermées permettent l'évacuation des fumées et gaz chauds afin de ne pas compromettre l'intervention des services de secours. L'ouverture des équipements de désenfumage nécessaires peut se faire manuellement par des commandes accessibles en toutes circonstances depuis le rez-de-chaussée et clairement identifiées.

1.3. Consignes de sécurité

Les consignes précisant les modalités d'application des dispositions du présent arrêté sont tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel. Ces consignes écrites indiquent notamment :

- ⇒ l'interdiction d'apporter du feu dans les zones présentant des risques d'incendie ou d'explosion,
- ⇒ l'obligation de permis de travail et de feu,
- ⇒ les procédures d'urgence et de mise en sécurité des installations,
- ⇒ les mesures à prendre en cas de pollution accidentelle,
- ⇒ les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie,
- ⇒ la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone utiles.

1.4. Consignes d'exploitation

Les opérations comportant des manipulations dangereuses et la conduite des installations font l'objet de consignes d'exploitation écrites. Elles prévoient notamment :

- les modes opératoires,
- la fréquence de contrôle des dispositifs de sécurité et de traitement des pollutions générées,
- les instructions de maintenance et de nettoyage,
- les moyens à mettre en œuvre en cas de pollution accidentelle,
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone utiles,
- le maintien dans les ateliers des quantités de matières nécessaires au bon fonctionnement des installations.

Ces consignes sont affichées et visibles à proximité des installations concernées.

1.5. Formation du personnel

L'exploitant veille à la qualification professionnelle et à la formation sécurité de son personnel.

Une formation particulière est assurée pour le personnel affecté à la conduite ou à la surveillance des installations susceptibles en cas de dysfonctionnement de porter atteinte à la sécurité des personnes.

1.6. Entretien

Les installations pouvant être à l'origine d'incident ou d'accident ainsi que les moyens de surveillance, de prévention, de protection et d'intervention font l'objet d'une maintenance garantissant leur efficacité et fiabilité.

Les opérations correspondantes sont programmées et effectuées sous la responsabilité de l'exploitant. Elles font l'objet d'une inscription sur un registre.

1.7. Vérification

Toutes les vérifications concernant notamment les moyens de lutte contre l'incendie, les installations électriques, les dispositifs de sécurité font l'objet d'une inscription sur un registre mentionnant :

- la date et la nature des vérifications,
- la personne ou l'organisme chargé de la vérification,
- le motif de la vérification,
- les non-conformités constatées et les suites données à celles-ci.

1.8. Localisation des risques

L'exploitant recense, sous sa responsabilité, les zones de l'établissement qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en œuvre, stockées ou produites sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur l'environnement, la sécurité des personnes ou le maintien en sécurité des installations.

L'exploitant détermine pour chacune de ces zones de l'établissement la nature du risque (incendie, atmosphère explosive ou toxique). Ces risques sont signalés et font l'objet d'un marquage.

Un plan de ces zones est tenu à jour et à disposition des services de secours ainsi que de l'inspection des installations classées.

1.9. Permis de feu

Les travaux de réparation ou d'aménagement mettant en œuvre une flamme ou des appareils générateurs d'étincelles ne peuvent être effectués qu'après délivrance d'un permis de travail et le cas échéant d'un permis de feu accompagnés d'une consigne particulière définissant les conditions de préparation, d'exécution des travaux et de remise en service des installations.

Ces permis et ces consignes sont établis et visés par l'exploitant ou par une personne nommée désignée par lui-même. Les entreprises extérieures intervenant sur le chantier cosignent ces permis et consignes.

1.10. Interdiction de fumer

L'interdiction de fumer ou d'introduire des points chauds dans les zones présentant des risques d'incendie ou d'explosion est affichée.

1.11. Équipements abandonnés

Les équipements abandonnés ne sont pas maintenus dans les unités. Lorsque leur enlèvement est incompatible avec les conditions immédiates d'exploitation, des dispositions matérielles interdisent leur réutilisation.

III.2. Accès à l'établissement, admission et circulation

2.1. Accès

Afin de permettre en toutes circonstances l'intervention des services de secours, l'établissement dispose au moins de deux accès. Les accès de l'établissement sont aménagés et signalés afin de ne pas perturber le trafic routier alentour.

Afin d'en interdire l'accès, le site est entouré d'une clôture efficace et résistante. Seules les personnes autorisées par l'exploitant, selon une procédure préalablement définie, sont admises dans l'enceinte de l'établissement.

2.2. Voies de circulation

Les voies de circulation internes au site sont nettement délimitées, conçues et aménagées de manière à permettre une évolution aisée des véhicules, notamment de secours. Les voies utiles à l'intervention des véhicules de secours sont maintenues propres et dégagées. Les installations sont accessibles en toutes circonstances.

Des aires de stationnement de capacité suffisante sont aménagées pour les véhicules en attente, en dehors des zones dangereuses. Une aire d'attente intérieure est notamment aménagée pour permettre le stationnement des véhicules durant les contrôles d'admission. Ces aires ainsi que les voies de circulation disposent d'un revêtement étanche.

2.3. Plan de circulation

Un plan de circulation est établi de manière à éviter les risques d'accident. L'exploitant porte ce plan à la connaissance des intéressés.

2.4. Signalisation

La signalisation routière dans l'établissement est celle de la voie publique.

Une signalisation répondant aux dispositions réglementaires en vigueur est mise en place dans l'établissement ; elle concerne :

- les moyens de secours,
- les stockages présentant des risques,
- les locaux à risques,
- les boutons d'arrêt d'urgence,
- les diverses interdictions et zones dangereuses déterminées par l'exploitant.

Les stockages de produits dangereux comportent de façon visible la dénomination de leur contenu ainsi que les numéros et symboles de dangers correspondants.

III.3. Matières stockées et mises en œuvre

3.1. Risques d'incendie, d'explosion, d'émissions toxiques

L'exploitant prend toutes dispositions pour prévenir et détecter les risques d'incendie, d'explosion, d'émissions toxiques ainsi que pour limiter la propagation et l'extension des conséquences d'un tel sinistre.

3.2. Matières incompatibles

Toutes dispositions sont prises dans la conception des installations afin d'éviter la mise en présence de matières incompatibles, susceptibles notamment de provoquer des réactions exothermiques, violentes ou de conduire à la formation de substances toxiques. Ces dispositions concernent notamment les canalisations de fluides, les stockages ainsi que les rétentions associées.

3.3. Transport, chargement et déchargement des matières

Les matières dites dangereuses sont celles visées par la réglementation pour le Transport des Matières Dangereuses.

Le chargement et le déchargement de ces matières se font en présence d'un personnel instruit sur la nature et les dangers des matières, les conditions de réception et de chargement, les autorisations nécessaires, la réglementation relative au transport des matières concernées et sur les interventions en cas d'incident survenant au cours des opérations de transfert et de transport.

Les voies et aires de stationnement desservant les postes de chargement ou de déchargement des matières seront disposées de façon à ce que l'évacuation des véhicules se fasse en marche avant avec un nombre de manœuvres limité.

L'exploitant vérifie lors des opérations de chargement que le conducteur du véhicule a une formation suffisante et possède les autorisations et titres de transport prévus par les réglementations en vigueur. Sans préjudice de la responsabilité propre du transporteur, l'exploitant s'assure que les emballages et les modalités d'enlèvement et de transport sont adaptés et conformes aux réglementations en vigueur.

Les transferts de matières dangereuses ou polluantes à l'intérieur de l'établissement avec des réservoirs mobiles s'effectuent suivant des parcours déterminés et font l'objet de consignes adaptées.

Les aires de chargement et de déchargement de véhicules contenant des liquides susceptibles de créer une pollution des eaux ou des sols sont étanches et conçues de manière à recueillir tout déversement accidentel.

3.4. Stockages

Tous les dépôts de copeaux, tournures, pièces et matériels enduits de graisse, huile, produits pétroliers et chimiques, etc.... seront réalisés sur des aires étanches, en relation directe avec une cuvette de rétention étanche.

Tout stockage de liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- ▶ 100 % de la capacité du plus grand réservoir,
- ▶ 50 % de la capacité des réservoirs associés.

Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires.

Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à :

- ⇒ dans le cas de liquides inflammables, à l'exception des lubrifiants, 50 % de la capacité totale des récipients,
- ⇒ dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des récipients, sans être inférieure à 800 litres ou à la capacité totale lorsque celle-là est inférieure à 800 litres.

La capacité de rétention et son dispositif d'obturation, maintenu fermé, sont étanches et résistent à l'action physique et chimique des liquides potentiellement contenus.

L'exploitant veille à ce que les capacités de rétention soient disponibles en permanence. En particulier, les eaux pluviales en sont évacuées conformément aux dispositions du présent arrêté.

Les produits récupérés en cas d'accident doivent dans la mesure du possible être recyclés. A défaut, ils ne peuvent être rejetés que dans des conditions conformes au présent arrêté ou sont éliminés comme des déchets.

Le stockage des liquides inflammables ainsi que des autres produits toxiques, corrosifs ou dangereux pour l'environnement n'est autorisé sous le niveau du sol que dans des réservoirs en fosse maçonnée ou assimilés.

Le stockage, le déplacement, la manipulation ou la mise en œuvre de produits dangereux, polluants ou de déchets, solides ou liquides, sont effectués sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des fuites éventuelles et des eaux de ruissellement.

L'exploitant dispose des documents permettant de connaître la nature et les risques des produits dangereux présents dans l'installation.

3.5. Réservoirs

L'étanchéité des réservoirs contenant des produits polluants ou dangereux est contrôlée périodiquement.

Ces réservoirs sont équipés d'une mesure de niveau. Toutes dispositions sont prises pour empêcher les débordements en cours de remplissage.

III.4. Énergie et fluides

4.1. Installations électriques

Les installations électriques sont conformes à la réglementation et aux normes en vigueur, notamment dans les zones où peuvent apparaître des atmosphères explosives.

Ces zones figurent sur un plan tenu à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours.

Les appareils et masses métalliques exposés à de telles atmosphères sont mis à la terre et reliés par des liaisons équipotentielles.

Un contrôle de la conformité et du bon fonctionnement des installations électriques est réalisé annuellement par un organisme indépendant. Les rapports de contrôle sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

Les installations sont protégées contre les risques liés aux effets de l'électricité statique et des courants de circulation et sont conçues et réalisées de façon à résister aux contraintes extérieures de toutes natures.

4.2. Protection contre la foudre

Les installations sur lesquelles une agression par la foudre pourrait être à l'origine d'événements susceptibles de porter atteinte, directement ou indirectement, à la sûreté des installations, à la sécurité des personnes ou à la qualité de l'environnement, sont protégées contre la foudre conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 28 janvier 1993.

4.3. Canalisations de fluides

Les canalisations de fluides sont individualisées par des couleurs normalisées ou un système d'étiquetage d'efficacité équivalente permettant un repérage immédiat.

Les canalisations de transport de fluides dangereux ou polluants sont étanches et résistent à l'action physique et chimique des produits susceptibles d'être contenus. Elles sont entretenues et font l'objet d'examen périodiques. Sauf exception motivée, les canalisations de transport de fluides dangereux à l'intérieur de l'établissement sont aériennes.

Toutes dispositions sont prises afin de préserver l'intégrité des canalisations vis à vis des chocs et contraintes auxquelles elles sont susceptibles d'être exposées.

III.5. Mise en sécurité des installations

5.1. Systèmes de mise en sécurité

Les systèmes de contrôle et de mise en sécurité des installations sont indépendants des systèmes de conduite. Les modes communs de défaillance sont efficacement prévenus.

5.2. Organes de manœuvre

Les organes de manœuvre importants pour la mise en sécurité des installations et pour la maîtrise d'un sinistre éventuel sont repérés et implantés de façon à rester manœuvrables en cas de sinistre. A défaut, ils font l'objet d'implantations redondantes et judicieusement réparties.

5.3. Arrêt d'urgence

Les installations susceptibles de présenter un danger pour la sécurité ou la santé des personnes peuvent être arrêtées en urgence et mises en sécurité en cas de nécessité.

5.4. Utilités

La fourniture et la disponibilité des utilités concourant à l'arrêt d'urgence ou à la mise en sécurité des installations sont assurées en permanence. Les organes principaux prennent automatiquement une position de sécurité en cas de perte d'énergie motrice.

III.6. Incendie et Secours

6.1. Moyens d'alerte

Chaque bâtiment est pourvu d'un signal sonore deux tons modulés conforme à la norme NF S 32-001, provoquant l'évacuation du personnel ; ce signal doit être audible de tout point du bâtiment pendant au moins 5 mn.

6.2. Moyens de secours

Le matériel de lutte contre l'incendie couvre l'ensemble des installations. Les moyens propres à chaque secteur sont dimensionnés selon la nature et l'importance du risque à défendre. Les moyens de lutte et d'intervention contre l'incendie sont conformes aux normes en vigueur et comprennent notamment des extincteurs en nombre suffisant et appropriés aux risques à couvrir, répartis sur tout le site, bien visibles et toujours facilement accessibles.

III.7. Plans de secours

Des consignes écrites sont établies pour la mise en œuvre des moyens d'intervention, l'évacuation du personnel et l'appel des secours extérieurs. Le personnel est entraîné à l'application de ces consignes. Les services de secours sont destinataires de ces consignes.

TITRE IV. PRÉVENTION DES POLLUTIONS

IV.1. Principes de prévention

Les installations sont conçues de manière à limiter les émissions de polluants dans l'environnement, notamment par la mise en œuvre de technologies propres, le développement de techniques de valorisation, la collecte sélective, le traitement des effluents et déchets en fonction de leurs caractéristiques ainsi que la réduction des quantités rejetées.

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement, l'entretien et l'exploitation de ses installations afin de prévenir en toutes circonstances, l'émission, la dissémination ou le déversement, chroniques ou accidentels, directs ou indirects, de matières ou substances qui peuvent présenter des dangers ou inconvénients pour la commodité de voisinage, la santé, la salubrité publique, l'agriculture, la protection de la nature et de l'environnement ainsi que pour la conservation des sites et des monuments.

L'exploitant recherche par tous les moyens, notamment à l'occasion d'opérations ou de remplacement de matériels, à limiter les émissions de polluants.

La dilution des rejets est interdite.

Le brûlage et l'incinération des déchets à l'air libre sont interdits.

IV.2. Traitement des émissions et effluents

Des dispositifs de captation et de traitement efficaces des effluents atmosphériques ou aqueux sont installés et maintenus en permanence en bon état de fonctionnement.

Ces installations de traitement, lorsqu'elles sont nécessaires au respect des valeurs limites définies par le présent arrêté, sont conçues afin de faire face aux variations de débit, de température ou de composition des effluents à traiter, en particulier à l'occasion du démarrage ou de l'arrêt des installations.

Les procédés de traitement non susceptibles de conduire à un transfert de pollution sont privilégiés pour l'épuration des effluents.

Les installations de traitement sont conçues, exploitées et entretenues afin de réduire et détecter les durées d'indisponibilité pendant lesquelles elles ne peuvent assurer pleinement leur fonction. En cas d'indisponibilité momentanée de ces installations de traitement conduisant à un dépassement des valeurs limites imposées, l'exploitant prend dans les meilleurs délais techniques possibles les dispositions nécessaires pour respecter à nouveau ces valeurs, en réduisant ou en arrêtant si besoin les fabrications concernées.

Les principaux paramètres permettant de s'assurer de la bonne marche des installations de traitement sont mesurés périodiquement, le cas échéant en continu avec asservissement à une alarme. Les résultats de ces mesures sont portés sur un registre et tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

Les débourbeurs déshuileurs font l'objet d'une maintenance au moins annuelle.

Les produits recueillis à l'occasion des opérations de maintenance des dispositifs de traitement sont considérés comme des déchets et sont traités et éliminés comme tels.

L'établissement dispose des réserves de produits ou matières consommables nécessaires à la prévention des pollutions et au bon fonctionnement des ouvrages de traitement.

Les points de rejets dans le milieu naturel des émissions de toutes natures de l'établissement sont en nombre aussi réduit que possible.

TITRE V. PRÉVENTION DE LA POLLUTION DE L'EAU

V.1. Prélèvements et consommation d'eau

1.1. Consommation

Toutes dispositions dans la conception et l'exploitation des installations sont prises en vue de limiter la consommation d'eau de l'établissement. En particulier, la réfrigération en circuit ouvert est interdite.

Les installations de prélèvement d'eau sont munies d'un dispositif de mesure totalisateur. Ce dispositif est relevé mensuellement. Ces résultats sont portés sur un registre éventuellement informatisé et tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

1.2. Protection du réseau d'alimentation en eau potable

Les travaux nécessaires à l'implantation des ouvrages de prélèvement et à leur entretien ne doivent pas créer de pollutions.

Chaque ouvrage de prélèvement ou de raccordement au réseau public d'eau potable est équipé d'un clapet anti-retour ou de tout autre dispositif équivalent de disconnection. Ce dispositif est agréé et maintenu en bon état de fonctionnement. Il est installé et vérifié conformément aux dispositions en vigueur.

V.2. Réseau de collecte et traitement des effluents

2.1. Réseaux de collecte

Les différents effluents aqueux de l'établissement sont canalisés.

L'exploitant tient à jour un plan des circuits d'eaux faisant apparaître les points d'approvisionnement, les réseaux de collecte, les dispositifs d'épuration et les points de rejet en précisant le milieu récepteur. Ce plan est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées, des services en charge de la police des eaux ainsi que des services d'incendie et de secours.

Les réseaux de collecte séparent les eaux non polluées, en particulier pluviales, des autres catégories d'effluents (eaux de refroidissement, eaux résiduaires, eaux domestiques, eaux pluviales souillées).

Sont considérées comme résiduaires toutes eaux n'ayant pas conservé leur qualité chimique ou biologique d'origine de par leur emploi à des fins non domestiques, notamment eaux de procédé, de lavage des sols, des machines, des véhicules, purge des chaudières, eaux pluviales polluées, eaux d'extinction.

Les réseaux de collecte sont conçus et aménagés de façon à permettre leur curage.

Les collecteurs drainant des eaux potentiellement polluées par des liquides inflammables sont équipés d'une protection efficace contre le danger de propagation de flammes.

2.2. Rejet en nappe

Tout rejet industriel aqueux, directement ou indirectement dans le milieu naturel local ou dans le réseau public d'eau pluvial ou d'assainissement est interdit. Les eaux résiduaires de l'établissement seront stockées et traitées conformément au titre VII relatif aux déchets.

2.3. Épandage

Tout rejet d'effluents ou de boues par épandage est interdit.

V.3. Qualité des rejets

3.1. Eaux résiduaires

Tout rejet industriel aqueux, directement ou indirectement dans le milieu naturel local ou dans le réseau public d'eau pluvial ou d'assainissement est interdit. Les eaux résiduaires de l'établissement seront stockées et traitées conformément au titre VII relatif aux déchets.

3.2. Eaux domestiques

Les eaux domestiques, notamment vannes et sanitaires, sont traitées conformément à la réglementation en vigueur.

3.3. Eaux pluviales

Les eaux pluviales non souillées ne présentant pas une altération de leur qualité d'origine seront évacuées par un réseau spécifique et pourront être rejetées directement dans le milieu récepteur.

Lorsque le ruissellement des eaux pluviales sur des toitures, aires de stockages, voies de circulation, aires de stationnement et autres surfaces imperméables est susceptible de présenter un risque particulier d'entraînement de pollution, un réseau de collecte spécifique est aménagé et raccordé à des capacités de confinement susceptibles de retenir le premier flot de ces eaux pluviales. Les eaux ainsi collectées ne peuvent être rejetées au milieu récepteur qu'après contrôle de leur qualité et si nécessaire traitement afin de respecter les conditions suivantes :

- pH compris entre 5.5 et 8.5,
- la couleur de l'effluent ne provoque pas de coloration persistante du milieu récepteur,
- l'effluent ne dégage aucune odeur,
- teneur en matières en suspension inférieure à 35 mg/l, conformément à la norme NFT 90-105,
- teneur en hydrocarbure inférieure à 10 mg/l, conformément à la norme NFT 90-114,
- demande chimique en oxygène sur effluent non décanté (DCO) inférieure à 125 mg/l, conformément à la norme NFT 90-101,
- demande biologique en oxygène sur effluent non décanté (DBO₅) inférieure à 30 mg/l, conformément à la norme NFT 90-103.

V.4. Système de refroidissement par pulvérisation d'eau dans un flux d'air

4.1. Définition – Généralités

L'exploitant doit prendre toutes dispositions afin que le système de refroidissement ne soit pas à l'origine d'émission aérienne d'eau contaminée par la Legionella (sont considérés comme faisant partie du système de refroidissement au sens du présent arrêté les circuits d'eau en contact avec l'air et l'ensemble évaporatif qui leur est lié).

4.2. Entretien et maintenance

L'exploitant doit maintenir en bon état de surface, propre et lisse et exempt de tout dépôt le garnissage et les parties périphériques en contact avec l'eau (et notamment les séparateurs de gouttelettes, caissons...) pendant toute la durée de fonctionnement du système de refroidissement.

I – Avant la remise en service du système de refroidissement intervenant après un arrêt prolongé, et en tout état de cause au moins une fois par an, l'exploitant procédera à :

- une vidange des circuits d'eau destinée à être pulvérisée ainsi que des circuits d'eau d'appoint,
- un nettoyage mécanique et/ou chimique des circuits d'eau, des garnissages et des parties périphériques,
- une désinfection par un procédé dont l'efficacité vis-à-vis de l'élimination des Legionella a été reconnue tel que l'utilisation de chlore ou de tout autre désinfectant présentant des garanties équivalentes.

Cette désinfection s'appliquera, le cas échéant, à tout poste de traitement d'eau situé en amont de l'alimentation en eau du système de refroidissement.

Lors des opérations de vidange des circuits, les eaux résiduelles seront soit rejetées à l'égout (sans préjudice du respect des règles établies par la convention de rejet), soit récupérées et éliminées dans un centre de traitement des déchets dûment autorisé à cet effet au titre de la législation relative aux installations classées. Les rejets à l'égout ne devront pas nuire à la sécurité des personnes, ni à la conservation des ouvrages.

II – Si l'exploitant justifie d'une impossibilité technique à respecter les dispositions du point I ci-dessus, il devra mettre en œuvre un traitement efficace contre la prolifération des Legionella, validé in situ par des analyses d'eau pour recherche de Legionella, dont une au moins interviendra sur la période de mai à octobre. Ces analyses devront être effectuées selon les modalités définies ci-dessous.

Sans préjudice des dispositions du Code du Travail, l'exploitant mettra à disposition des personnels intervenant à l'intérieur ou à proximité du système de refroidissement et susceptibles d'être exposés par voie respiratoire aux aérosols des équipements individuels de protection adaptés (masque pour aérosols biologiques, gants, etc.), destinés à les protéger contre l'exposition :

- aux produits chimiques,
- aux aérosols d'eau susceptibles de contenir des germes pathogènes.

Un panneau devra signaler le port de masque obligatoire.

Pour assurer une bonne maintenance du système de refroidissement, l'exploitant devra faire appel à du personnel compétent dans le domaine du traitement de l'eau.

L'exploitant reportera systématiquement et chronologiquement toute intervention réalisée sur le système de refroidissement, dans un livret d'entretien, et notamment :

- ▶ le nom et la qualité du responsable technique de l'installation,
- ▶ le relevé au moins mensuel des volumes d'eau consommée,
- ▶ les périodes de fonctionnement et d'arrêt,
- ▶ les opérations de vidange, nettoyage et désinfection (dates / nature des opérations / identification des intervenants / nature et concentration des produits de traitement),
- ▶ les analyses liées à la gestion des installations (température, conductivité, pH, TH, TAC, concentration en chlorures, concentration en Legionella, etc.).

Les plans des installations, comprenant notamment le schéma à jour des circuits de refroidissement, devront être annexés au livret d'entretien. Le livret d'entretien sera tenu à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

L'inspecteur des installations classées pourra à tout moment demander à l'exploitant d'effectuer des prélèvements et analyses en vue d'apprécier l'efficacité de l'entretien et de la maintenance des circuits d'eau liés au fonctionnement du système de refroidissement.

Ces prélèvements et analyses microbiologiques et physico-chimiques seront réalisés par un laboratoire qualifié dont le choix sera soumis à l'avis de l'inspection des installations classées.

Les frais des prélèvements et des analyses seront supportés par l'exploitant. Les résultats d'analyses seront adressés sans délai à l'inspection des installations classées et à la direction des affaires sanitaires et sociales.

Les seuils mentionnés dans cet article sont des seuils d'action et non des seuils sanitaires.

Si les résultats d'analyses réalisées en application des alinéas précédents mettent en évidence une concentration en *Legionella* supérieure ou égale à 10^5 unités formant colonies (UFC) par litre d'eau, l'exploitant devra immédiatement stopper le fonctionnement du système de refroidissement et en informer dans les plus brefs délais l'inspection des installations classées et la direction des affaires sanitaires et sociales. Sa remise en service sera conditionnée au respect des dispositions du point I susvisé.

Si les résultats d'analyses réalisées en application des alinéas précédents mettent en évidence une concentration en *Legionella* supérieure ou égale à 10^3 mais inférieure à 10^5 UFC par litre d'eau, l'exploitant devra mettre en œuvre les mesures nécessaires pour abaisser la concentration en *Legionella* en dessous de 10^3 UFC par litre d'eau. Il fera réaliser un nouveau contrôle de la concentration en *Legionella* un mois après le premier prélèvement. Le contrôle mensuel sera renouvelé tant que cette concentration restera comprise entre ces deux valeurs.

4.3. Conception et implantation des systèmes de refroidissement

L'alimentation en eau d'appoint de chaque système de refroidissement répondra aux règles de l'art et sera dotée d'un compteur. Le circuit d'alimentation en eau du système de refroidissement sera équipé d'un ensemble de protection par disconnection situé en amont de tout traitement de l'eau.

Les rejets d'aérosols ne seront situés ni au droit d'une prise d'air, ni au droit d'ouvrants. Les points de rejet seront en outre disposés de façon à éviter le siphonnage de l'air chargé de gouttelettes dans les conduits de ventilation d'immeubles avoisinants ou les cours intérieures.

V.5. Autosurveillance des eaux souterraines

La S.A. « FONDERIES G. FALSIMAGNE » est tenue de réaliser la surveillance de la qualité des eaux souterraines.

L'implantation de cette surveillance (profondeur, nombre et lieux d'implantation des forages à mettre en place) sera préalablement définie par une étude hydrogéologique. La mise en place des forages devra respecter les dispositions du « guide méthodologique pour la mise en place et l'utilisation d'un réseau de forages permettant d'évaluer la qualité de l'eau souterraine au droit ou à proximité d'un site (potentiellement) pollué » réalisé par le ministère de l'aménagement du territoire et de l'environnement. L'étude hydrogéologique devra être remise au préfet en triple exemplaire dans les quatre mois qui suivent la notification du présent arrêté.

La surveillance comprendra au minimum les dispositions suivantes :

⇒ deux fois par an au moins :

- ◆ relevé du niveau piézométrique,
- ◆ prélèvement et analyse des substances pertinentes susceptibles de caractériser une éventuelle pollution de la nappe (pH, chrome, cuivre, nickel, plomb, hydrocarbures),
- ◆ transmission des résultats des mesures et de leur interprétation à l'inspection des installations classées,

⇒ si ces résultats mettent en évidence une pollution des eaux souterraines, l'exploitant détermine par tous les moyens utiles si ses activités sont à l'origine de la pollution constatée, il informe le préfet du résultat de ses investigations et, le cas échéant, des mesures prises ou envisagées.

TITRE VI. PRÉVENTION DE LA POLLUTION DE L'AIR

VI.1. Évacuation - Diffusion

Les ouvrages de rejet permettent une bonne diffusion des effluents dans l'atmosphère. Les rejets à l'atmosphère sont, dans toute la mesure du possible, collectés et évacués, après traitement éventuel, par l'intermédiaire de cheminées pour permettre une bonne diffusion des rejets.

VI.2. Cheminée - Dispositif de prélèvement

Sur chaque canalisation de rejet d'effluent sont prévus des points de prélèvement d'échantillons et des points de mesure conformes aux normes relatives aux polluants analysés. Ces points sont aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes dispositions sont également prises pour faciliter l'intervention d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées.

VI.3. Valeurs limites de rejets

Les caractéristiques des effluents atmosphériques des fours, avant rejet et après traitements, sont au moins les suivantes :

Paramètre	Concentrations	flux
poussières	100 mg/m ³	< 1 kg/h
Pb	1 mg/m ³	10 g/h
Al + Cu + Ni	5 mg/m ³	< 25 g/h

VI.4. Surveillance des rejets

L'exploitant met en place un programme de surveillance annuelle de ses rejets sur les paramètres fixés ci-dessus. Les concentrations et quantités de polluants rejetés à l'atmosphère sont mesurées sous la responsabilité de l'exploitant et à ses frais. Les appareils de mesures sont vérifiés et contrôlés aussi souvent que nécessaire.

Le programme porte sur le bon fonctionnement des systèmes de captation et d'aspiration, le bon traitement des effluents atmosphériques, notamment par l'utilisation d'appareils simples de prélèvement et d'estimation de la teneur en polluant dans les effluents atmosphériques. Les résultats des mesures et analyses sont reportés sur un registre mis à disposition de l'inspection des installations classées.

Un état récapitulatif des résultats de ces contrôles est adressé à l'inspection des installations classées, dans le mois qui suit la réception des résultats, accompagné de commentaires sur les causes des dépassements constatés ainsi que sur les actions correctives mises en œuvre ou envisagées.

VI.5. Émissions diffuses - Poussières

Sans préjudice des règlements d'urbanisme, les dispositions suivantes, ou des dispositions équivalentes, visant à prévenir les envois de poussières et matières diverses sont mises en œuvre :

- les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules sont aménagées (formes de pente, revêtement, etc.) et convenablement nettoyées,
- les véhicules sortant de l'installation n'entraînent pas de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation.

VI.6. Odeurs

Les installations ou zones susceptibles de conduire à d'importants dégagements d'odeurs sont mises en dépression et les émanations correspondantes sont collectées et traitées ou détruites.

Les effluents odorants sont, en tant que de besoin, dirigés vers un dispositif de traitement adapté.

TITRE VII. GESTION ET ÉLIMINATION DES DÉCHETS

VII.1. Organisation générale

1.1. Plans d'élimination des déchets

L'élimination des déchets industriels spéciaux respecte les orientations définies dans le plan régional d'élimination des déchets industriels spéciaux approuvé par arrêté préfectoral du 1^{er} février 1996.

L'élimination des déchets industriels banals respecte les orientations définies dans le plan départemental d'élimination des déchets ménagers et assimilés, approuvé par arrêté préfectoral du 7 décembre 1995.

1.2. Principes généraux

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement et l'exploitation de ses installations pour assurer une bonne gestion des déchets de son entreprise, conformément aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur, en particulier le code de l'environnement et ses textes d'application.

A cette fin, il se doit de limiter à la source la quantité et la toxicité de ses déchets en adoptant des technologies propres.

Il se doit également de :

- s'assurer du traitement ou du prétraitement de ses déchets non valorisés, notamment par voie physico-chimique, détoxification ou voie thermique, de préférence avec valorisation énergétique,
- s'assurer, pour les déchets ultimes dont le volume doit être strictement limité, d'un stockage techniquement adapté.

Ces opérations sont réalisées dans des installations dûment autorisées à cet effet au titre du code de l'environnement.

Les déchets industriels spéciaux ultimes sont éliminés dans les conditions prévues par les arrêtés ministériels du 18 décembre 1992 relatifs au stockage de certains déchets industriels spéciaux ultimes et stabilisés.

Les emballages industriels sont éliminés conformément aux dispositions du décret n° 94-609 du 13 juillet 1994 relatif à l'élimination des déchets d'emballage dont les détenteurs finaux ne sont pas les ménages.

Les huiles usagées sont éliminées conformément aux dispositions du décret n° 79-981 du 21 novembre 1979 modifié.

Les déchets contenant des PCB sont éliminés conformément aux dispositions du décret n° 87-59 du 2 février 1987 modifié.

VII.2. Modalités de gestion et d'élimination des déchets

2.1 Prévention de la production de déchets

Toutes dispositions sont prises pour limiter les quantités de déchets produits, notamment en effectuant toutes les opérations de recyclage et de valorisation techniquement et économiquement possibles dans le respect des intérêts mentionnés à L. 511-1 du code de l'environnement.

2.2. Conditionnement des déchets

Les déchets peuvent être conditionnés dans des emballages en bon état ayant servi à contenir d'autres produits (matières premières notamment), sous réserve qu'il ne puisse y avoir de réactions dangereuses entre le déchet et les produits ayant été contenus dans l'emballage, que les emballages soient identifiés par les seules indications concernant le déchet.

Les déchets conditionnés en emballages sont entreposés sur des aires couvertes et ne peuvent être gerbés sur plus de 2 hauteurs.

Pour les déchets industriels spéciaux, l'emballage porte systématiquement des indications permettant de reconnaître les dits déchets.

Les déchets ne peuvent être entreposés en cuves que si celles-ci sont exclusivement affectées à cet effet. Ces cuves sont identifiées et respectent les règles de sécurité générales applicables à l'établissement.

Les déchets ne peuvent être entreposés en vrac dans des bennes, que par catégories de déchets compatibles et sur des aires affectées à cet effet. Toutes les précautions sont prises pour limiter les envois.

2.3. Entreposage interne de déchets

Les installations internes d'entreposage de déchets respectent les règles générales de sécurité et de prévention du présent arrêté.

La quantité de déchets entreposés sur le site ne devra pas dépasser, sauf cas de force majeure, un lot normal d'expédition vers l'installation d'élimination.

Toutes précautions sont prises pour que :

- ➔ les dépôts soient tenus en état constant de propreté,
- ➔ les dépôts ne soient pas à l'origine d'une gêne pour le voisinage (odeurs),
- ➔ les dépôts ne soient pas à l'origine d'une pollution des eaux superficielles ou souterraines, ou d'une pollution des sols : à cet effet, l'entreposage de déchets est réalisé sur des aires dont le sol est imperméable et résistant aux déchets qui sont déposés ; ces aires sont bordées de murettes conçues de manière à contenir les éventuels déversements accidentels et si possible couvertes,
- ➔ les mélanges de déchets ne puissent être à l'origine de réactions non contrôlées conduisant en particulier à l'émission de gaz ou d'aérosols toxiques ou à la formation de produits explosifs.

2.4. Transport des déchets

En cas d'enlèvement et de transport, l'exploitant s'assure lors du chargement que le conditionnement ainsi que les modalités d'enlèvement et de transport sont de nature à assurer la protection de l'environnement et à respecter les réglementations particulières en vigueur.

2.5. Traitement des déchets

Le traitement des déchets est effectué conformément aux principes généraux définis à l'article 1.2 du présent titre.

Toute incinération à l'air libre de déchets de quelque nature qu'ils soient est interdite.

Les déchets industriels spéciaux dont la nature peut être source d'atteintes particulières pour l'environnement font l'objet de traitements spécifiques limitant tout risque de pollution sur le milieu récepteur.

Les emballages souillés par des produits toxiques ou susceptibles d'entraîner des pollutions ne pouvant être réemployés ou nettoyés, sont éliminés comme des déchets industriels spéciaux.

Les déchets industriels banals non ultimes ne peuvent plus être éliminés en décharge. Dans cette perspective, le tri de tels déchets devra être privilégié en vue d'une valorisation.

Le niveau de gestion d'un déchet est défini selon la filière d'élimination utilisée pour ce déchet :

Niveau 1 : valorisation matière, recyclage, régénération, réemploi,

Niveau 2 : traitement physico-chimique, incinération avec ou sans récupération d'énergie, co-incinération, évapo-incinération,

Niveau 3 : élimination en centre de stockage de déchets ménagers et assimilés ou en centre de stockage de déchets industriels spéciaux ultimes stabilisés.

En cas de transit, regroupement ou pré-traitement, la filière correspondant à l'élimination finale détermine le niveau de gestion.

Les niveaux de gestion admis pour les déchets suivants sont indiqués dans le tableau ci-dessous :

Déchets	Q	Niveau de gestion
10 10 12 : crasses et poussières d'aluminium et de cupro-aluminium	20 t	1
12 01 04 : résidus de grenailage	200 kg	1
12 01 10 : huiles usagées	1 200 l	2
15 01 04 : emballages vides souillés	4 000 l	1
17 04 04 : jets de production	200 t	1
20 01 99 : DIB	25 m ³	3

En cas de défaillance d'une filière d'élimination, une autre filière de niveau admis devra être utilisée.

VII.3. Documents relatifs à la gestion des déchets

3.1. Dossiers relatifs aux déchets spéciaux

Pour chaque déchet industriel spécial, l'exploitant établit une fiche d'identification du déchet, régulièrement tenue à jour et comportant les éléments suivants :

- ▶ le code du déchet selon la nomenclature,
- ▶ la dénomination du déchet,
- ▶ le procédé de fabrication dont provient le déchet,
- ▶ son mode de conditionnement,
- ▶ le traitement d'élimination prévu,
- ▶ les caractéristiques physiques du déchet (aspect physique et constantes physiques du déchet),
- ▶ la composition chimique du déchet (compositions organique et minérale),
- ▶ les risques présentés par le déchet,
- ▶ les réactions possibles du déchet au contact d'autres matières,
- ▶ les règles à observer pour combattre un éventuel sinistre ou une réaction indésirable.

L'exploitant tient, pour chaque déchet industriel spécial, un dossier où sont archivés durant au moins trois ans :

- ⇒ la fiche d'identification du déchet et ses différentes mises à jour,
- ⇒ les résultats des contrôles effectués sur les déchets,
- ⇒ les observations faites sur le déchet,
- ⇒ les bordereaux de suivi de déchets industriels renseignés par les centres éliminateurs.

3.2. Enregistrement des enlèvements de déchets

Pour chaque enlèvement de déchets, les renseignements minimum suivants sont consignés sur un document de forme adaptée (registre, fiche d'enlèvement, ...) et archivé au moins trois ans par l'exploitant :

- code du déchet selon la nomenclature,
- dénomination du déchet,
- quantité enlevée,
- date d'enlèvement,
- nom de la société de ramassage et numéro d'immatriculation du véhicule utilisé,
- destination du déchet (éliminateur),
- nature de l'élimination effectuée.

3.3. Déclaration trimestrielle de production de déchets

La production de déchets dans l'établissement, leur valorisation, leur élimination (y compris interne à l'établissement), feront l'objet d'une déclaration trimestrielle, dans les formes définies à l'annexe 4.1 de l'arrêté du 4 janvier 1985 relatif au contrôle des circuits d'élimination des déchets générateurs de nuisances.

3.4. Bilan annuel

Par grands types de déchets, un bilan annuel précisant les quantités de déchets produites, le taux de valorisation et les modalités d'élimination est effectué et tenu à la disposition de l'inspection des installations classées pendant au moins 5 ans.

TITRE VIII. PRÉVENTION DES ÉMISSIONS SONORES

VIII.1. Prescriptions génériques

1.1. Dispositions générales

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement, l'exploitation et l'entretien des installations afin que leur fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits ou de vibrations susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celui-ci.

1.2. Véhicules et engins

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement sont conformes aux dispositions en vigueur les concernant en matière de limitation de leurs émissions sonores. En particulier, les engins de chantier doivent être conformes à un type homologué.

1.3. Appareils de communication

L'usage d'appareils de communication par voie acoustique gênants pour le voisinage est interdit, sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

VIII.2. Valeurs limites d'émergence et de niveau acoustique

Les émissions sonores de l'établissement sont conformes aux dispositions de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis par les installations classées.

En particulier, elles n'engendrent pas une émergence supérieure à 5 dB(A) pour les périodes de 7 h à 22 h dans les zones à émergence réglementée. Cette valeur de 5 dB(A) est ramenée à 3 dB(A) pour les périodes allant de 22 h à 7 h ainsi que le dimanche et les jours fériés.

Les niveaux sonores en limite de propriété de l'établissement ne dépassent pas les valeurs suivantes :

- 65 dB(A) pour la période allant de 7 h à 22 h sauf dimanches et jours fériés,
- 55 dB(A) pour la période allant de 22 h à 7 h ainsi que les dimanches et jours fériés.

VIII.3. Vérification des valeurs limites

L'exploitant fera réaliser à ses frais selon une périodicité quinquennale, par une personne ou un organisme qualifié choisi après accord de l'inspection des installations classées, une mesure des niveaux sonores de son établissement permettant d'apprécier le respect des valeurs limites réglementaires, en période de fonctionnement représentative de l'activité des installations.

VU pour être annexé à
l'arrêté préfectoral du 6 janvier 2004

Pour le préfet et par délégation :
l'attaché, chef de bureau,



Marc COTTEAUX